

EDITORIAL

La France en stand by communautaire ?

A l'heure des grandes interrogations sur l'avenir de l'Europe, il est un fait sur lequel tout le monde tombera d'accord : la machine communautaire est lancée et qu'un Traité constitutionnel soit adopté aujourd'hui ou demain, il ne fait guère de doute que c'est avec la législation européenne qu'il nous faudra compter désormais.

Notons que les défenseurs de l'environnement peuvent se réjouir de la prolifération des normes communautaires : le législateur européen a su poser les jalons d'une réelle prise en compte de l'environnement dans les politiques sectorielles, tandis que la Cour de justice est éminemment audacieuse en cette matière.

Toutefois, force est de constater que les Etats membres et la France en particulier, ne sont pas à la hauteur. Celle qui regrette aujourd'hui le recul engendré par le NON, ne cesse d'être condamnée pour son mépris des règles du jeu, à tel point qu'on a coutume de l'appeler « la mauvaise élève de l'Europe ».

Au delà de l'aspect purement formel, ces manquements ont des conséquences désastreuses sur le terrain ; en attestent les récentes autorisations de dissémination d'OGM en plein champ, prises en violation des garde-fous posés par l'Europe.

Dans le même temps, la France prend le soin d'adosser une charte de l'environnement (réaffirmant le principe de précaution) à sa propre Constitution... C'est à n'y rien comprendre !

Alice TERRASSE



1- Actualités du Réseau Juridique

● Essais d'OGM en plein champ : FNE monte au créneau !

Par 11 décisions en date du 27 avril 2005, le ministère de l'Agriculture a délivré 11 nouvelles autorisations de culture expérimentale d'OGM en plein champ. Celles-ci ont été délivrées sans information suffisante du public concerné et

en l'absence d'étude sanitaire permettant d'évaluer les risques engendrés par la dissémination des OGM dans l'environnement.

Ces autorisations¹ ont en effet été délivrées dans la précipitation sans attendre la transposition de la directive 2001/18 CE relative à la dissémination des OGM, texte qui fixe la procédure à suivre pour adopter ce type de décision. A l'heure d'aujourd'hui, et malgré la condamnation de la France le 15 juillet 2004 par la Cour de justice de l'Union européenne, cette directive n'a toujours pas été transposée en droit français.

C'est pourquoi FNE et la France ont déposé deux recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand par lesquels elles demandent l'annulation des autorisations délivrées à la Société Meristem Therapeutics pour procéder à des cultures expérimentales d'OGM médicamenteux en plein champs. Elles ont par ailleurs adressé au Tribunal administratif de Clermont Ferrand deux référés aux fins de suspension de ces deux autorisations. L'audience se tiendra le 22 juin 2005.

Neuf recours gracieux ont été également transmis au Ministre de l'Agriculture pour lui demander de retirer les 9 autres autorisations délivrées aux sociétés Biogemma et Pioneer génétique.

Ces dossiers contentieux sont gérés par Arnaud Gossement et Sébastien Le Briéro.

La fédération France Nature Environnement considère qu'il est inacceptable de prendre de nouveaux risques avec des cultures d'OGM médicamenteux alors qu'il existe des techniques plus sûres en milieu confiné avec des micro-organismes génétiquement manipulés. Nous avons déjà sollicité le soutien d'autres associations, au niveau local, régional et national. Nous souhaitons en effet que l'action soit entre-

¹ www.ogm.gouv.fr/experimentations/decisions/decisions_2005.htm

prise conjointement avec un large éventail de représentants de la société civile. N'hésitez donc pas à nous contacter si vous souhaitez vous engager contre une ou plusieurs des décisions du 27 avril 2005 !

• **Dégazage en mer, toujours et encore...** FNE s'est constituée partie civile dans trois nouvelles affaires de pollution maritimes survenues au large des côtes Bretonne. Dans chaque cas, les nappes repérées par avion faisaient environ 20 km de long et plus de 50 m de large !



2- Actualités du Lobbying

• **Loi d'orientation sur l'énergie** Le 4 mai 2005, le Sénat a adopté en deuxième lecture, après modifications, le projet de loi d'orientation sur l'énergie. Ce texte est présenté comme une réponse à "deux défis majeur" : la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation des prix du pétrole et du gaz. Il précise que la politique énergétique fran-

çaise vise à « *préserver la santé humaine et l'environnement lors des opérations de production, de transport, de stockage et de consommation d'énergie et renforcer la lutte contre l'effet de serre* ». ²

Que dire de ce vœu pieux, alors le texte donne notamment le feu vert au lancement du réacteur nucléaire de 3ème génération, l'EPR (European Pressurised Reactor) ! D'un autre côté, il met l'accent sur la promotion des énergies renouvelables et pose des engagements forts dans ce sens au nom de l'Etat. Il concentre toute l'ambiguïté française !

Une nouveauté : les "certificats d'énergie". Ils seront délivrés aux fournisseurs de fioul domestique, d'électricité et de gaz réalisant des économies d'énergie, faute de quoi ils devront payer des pénalités ou acheter des certificats.

L'amendement "éolicide", qui portait à 20 mégawatts (au lieu de 12) le seuil de production d'électricité éolienne à partir duquel EDF est contrainte de racheter l'électricité produite, a partiellement disparu. C'est en effet désormais aux collectivités locales de fixer les planchers au-delà desquels l'obligation d'achat existe. Par contre, l'implantation d'éoliennes ne sera possible que dans des "zones de développement de l'éolien", identifiées au préalable par le préfet. L'objectif de cette mesure : préserver les paysages et privilégier les grandes structures.

• **Permis de construire : le code de l'urbanisme bientôt en chantier !** Gilles de Robien, précédent Ministre de l'Equipement, des Transports et de l'Aménagement du territoire, a proposé une série de mesures visant à réformer les permis de construire. ³ L'objectif annoncé : simplifier les procédures et en réduire les délais d'instruction. Ainsi, les douze types d'autorisations de travaux laisseront place à 3 types de permis: le permis de construire, le permis d'aménager et le permis de démolir. Le principe sera celui des constructions non soumises à autorisations, les autres devenant ainsi l'exception.

Quelques changements de taille si la réforme passe : les constructions de moins de 20 m² sur un terrain nu, les chapiteaux, décors et constructions temporaires (moins de 3 mois) ne nécessiteront plus de permis. Dans le même sens, les changements de destination de bâtiments existants, les travaux intérieurs dans un secteur sauvegardé ou encore les coupes et abattages d'arbres se contenteront d'une simple déclaration.

Vous pouvez doré et déjà émettre votre avis sur la question via internet : www.urbanisme.equipement.gouv.fr.



3-Quelques Décisions de justice récentes

• **Un remboursement annulé sans économie de moyens !** Par jugement du 7 avril 2005, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé un arrêté préfectoral ordonnant un remboursement dans le Puy-de-Dôme. Cette déci-

sion préfectorale avait pour toile de fond la réalisation de l'autoroute des Présidents en Auvergne...

Le juge a suivi les arguments des associations requérantes, Puy-de-Dôme Nature Environnement et le Comité de sauvegarde du val d'Ambène, sur trois points.

Tout d'abord, il a estimé que la publication de l'avis de l'enquête publique dans le journal "le Paysan d'Auvergne", qui n'est pas en vente chez les dépositaires de presse mais uniquement expédié à ses abonnés, ne satisfaisait pas à l'exigence de diffusion de l'article R. 121-21 du code rural. Il s'est également prononcé sur l'étude d'aménagement de l'article L. 121-1 du code rural, insuffisante en tant

² Pour plus d'informations : http://www.senat.fr/dossierleg/pj103-328.html#item_2

³ Pour plus d'informations : <http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/>

qu'elle portait exclusivement sur le territoire de la commune de Charbonnières les Varennes et aucunement sur l'extension du remembrement sur quelques parcelles de la commune voisine de Loubeyrat. Enfin, et plus classiquement, dès lors que le commissaire enquêteur s'est borné à indiquer le nombre de personnes ayant présenté des observations et à en faire une analyse particulièrement mince, renvoyant la tâche d'une étude approfondie à la commission communale d'aménagement foncier, sa motivation est insuffisante en tant qu'il n'a pas examiné l'ensemble des observations recueillies et n'a également pas répondu aux observations développées concernant les incidences des opérations de restructuration foncière sur l'eau et l'environnement.⁴

Olivier LAURENT

● **Commissions administratives : on a le droit de connaître l'identité des participants.** L'identité des participants à la réunion d'une commission administrative (telle que le conseil départemental d'hygiène) figurant au compte-rendu, ne constitue pas une information protégée par le secret de la vie privée, alors même que l'observation de discrétion absolue s'impose à ses membres. La communication du procès-verbal est en effet essentielle pour s'assurer du respect du quorum exigé par les textes applicables.⁵

● **Premier contrôle de constitutionnalité de la Charte... en matière sociale ?** C'est dans le cadre du contrôle de constitutionnalité de la loi relative à la création du registre international français (matière maritime), que le Conseil constitutionnel a pour la première fois examiné la conformité d'une loi à la Charte de l'environnement. Les requérants invoquaient la violation de l'article 6 de la Charte au motif que « *le moins disant social, sciemment organisé, ne peut aboutir qu'au moins disant en matière de sécurité maritime* ». Le Conseil a tout simplement écarté leur argument en reprenant la formule de l'article 4 de la loi déférée. Ce dernier prévoit en effet que « *les navires immatriculés seraient soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France* ». ⁶

● **Effet direct de la convention de Barcelone.** La Cour de cassation a consacré, par son arrêt du 8 mars 2005, l'effet direct de la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée contre la pollution. Avant de se prononcer sur la question, elle a posé une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes. La réponse de cette dernière a été très claire : « *Selon la jurisprudence constante de la Cour, une disposition d'un accord conclu par la Communauté avec des pays tiers doit être considérée comme étant d'application directe lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur (voir, notamment, arrêts Demirel, précité, point 14, et du 8 mai 2003, Wählergruppe Gemeinsam, C-171/01, Rec. p. I-4301, point 54)* ».

EDF ne pouvait donc déverser impunément, en l'absence d'autorisation délivrée par les autorités nationales compétentes, dans un étang salé communiquant avec la mer Méditerranée des substances qui, tout en étant non toxiques, ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin !⁷

● **Le mémoire en intervention : une solution quand les délais sont prescrits.** L'article R. 631-2 du code de justice administrative ouvre la possibilité de rédiger un mémoire en intervention. Celui-ci peut être très synthétique, et permet d'exposer son soutien à une des parties (en attaque



4 – Conseil du praticien

ou en défense). L'intervenant volontaire n'est pas partie à la procédure à laquelle il intervient, mais est convoqué à l'audience et habilité à s'exprimer devant le juge comme une partie.

Par contre, il ne peut solliciter le moindre frais de procédure pour son intervention volontaire du fait de son statut d'observateur périphérique. Cependant, les associations agréées peuvent revendiquer cette prétention, malgré la jurisprudence défavorable pour l'instant, car elles exercent là une action qui s'ins-

⁴ TA Clermont-Ferrand, 21 avril 2005, n°0301064, Puy-de-Dôme Nature Environnement, Comité de sauvegarde du val d'Ambène (seconde annulation consécutive de ce remembrement) ; v. TA Clermont-Ferrand, 8 novembre 2002, n° 020175, Puy-de-Dôme Nature Environnement, Comité de sauvegarde du val d'Ambène, RJE 1/2004 p. 84 et suivantes.

⁵ TA Amiens, 5 avril 2005, n° 0401610, Ullmann

⁶ Conseil constitutionnel, décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005

⁷ C. cass., 1^{ère} Civ., 8 mars 2005, Pourvoi n°00-22093 ; CJCE, 15 juillet 2004, C-213/03

crit dans le cadre d'une mission d'intérêt général, spécialement reconnue par l'Etat dans le cadre de leur agrément administratif.

L'avantage ? Le mémoire en intervention peut être présenté à n'importe quel moment, même quand les délais de recours sont dépassés, si et seulement si un recours principal a bien été enregistré dans les délais par un tiers contre la décision administrative contestée. La difficulté consiste la plupart du temps à en connaître l'existence, puis à en identifier les références (n° dossier).

• **Droit international : une série de conventions approuvées par la France.** Le JO du 20 mai 2005 était résolument tourné vers l'international avec la publication de cinq lois portant approbation de conventions internationales :

- LOI n° 2005-495 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation de l'**accord sur la conservation des albatros et des pétrels** (ensemble deux annexes)
- LOI n° 2005-498 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation de l'**accord international sur l'Escaut**
- LOI n° 2005-499 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation de l'**accord international sur la Meuse**
- LOI n° 2005-501 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation de l'annexe V au **protocole au traité sur l'Antarctique**, relatif à la protection de l'environnement, protection et gestion des zones
- LOI n° 2005-492 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation des protocoles d'application de la **convention alpine** du 7 novembre 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, de l'aménagement du territoire et du développement durable, des forêts de montagne, de l'énergie, du tourisme, de la protection des sols et des transports.

• **Sites internet :**

- **Rennes : la lettre du Tribunal** Le Tribunal administratif de Rennes réalise depuis décembre 2004 une lettre, dans laquelle il opère une sélection thématiques des jugements rendus. Les deux premiers numéros peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.ta-rennes.juradm.fr/ta/rennes/index_ta_lj.shtml
- **Recherche du Tribunal compétent...** pour connaître quel est le tribunal compétent dans votre région (TA, CAA, CA, TGI, TI), visitez le site suivant qui comporte un moteur de recherche pour les juridictions judiciaires. Vous tapez un code postal ou une ville et le moteur de recherche vous donne la liste et l'adresse des juridictions judiciaires compétentes. <http://www.justice.gouv.fr/region/consult.php>

• **Agenda :**

- **La Charte constitutionnelle de l'environnement** Les 20 et 21 juin prochain se tiendra à la Cour de cassation sur la Charte de l'environnement. Au programme ? Un peu de droit comparé, une dose de principe généraux remontés d'une pincée d'application aux différentes branches du droit. Un menu plutôt intéressant donc servi par d'éminentes personnalités ! Tarif entre 20 et 50 euros. Pour plus d'informations : laurence.renard@urs.u-strasbg.fr
- **Les espaces naturels sensibles** L'IUP "Droit Urbanisme & Immobilier" de l'université de Perpignan organise, le 13 octobre 2003, un colloque à l'occasion du 20^e anniversaire de la loi du 18 juillet 1985, qui a substitué les espaces naturels sensibles aux périmètres sensibles. Y participeront notamment monsieur Bernard Drobenko et monsieur le professeur Michel Prieur. Tarif : 30 euros / Renseignements : iupdc@univ-perp.fr

• **Revue des revues :**

- **Gestion équilibrée de la ressource en eau et navigation des engins non motorisés sur les cours d'eau non domaniaux**, Cour administrative d'appel Marseille, 7 mars 2005, n°01MA01166, Sébastien Le Briero, Environnement, n°5, mai 2005, page 23.
- **Circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et pouvoir de police du maire**, Cour administrative d'appel Lyon, 10 février 2005, n°99LY01092, Lilian Benoît, Environnement, n°5, mai 2005, page 26.
- **Le projet de loi sur l'eau : une ambition mesurée**, Raphaël Romi, Droit de l'environnement, n°128, mai 2005, page 102.
- **Ouverture aux associations de défense de l'environnement du contentieux du projet de remembrement**, Cour administrative d'appel Nancy, 10 mai 2004, n°01NC00332, Pierre Boyer, Rev. Dr. Rur., n°331, mars 2005, page 44.

Actu juris - N°29 – Mai 2005 : la lettre gratuite d'actualité du réseau Juridique de France Nature Environnement – Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement fondée en 1968 et reconnue d'utilité publique en 1976. **Site web** : <http://www.fne.asso.fr> –Réseau Juridique- c/o Sarthe Nature Environnement- 10 RUE BARBIER- 72 000 Le Mans- 02.43.87.81.77 fax : 02 43 24 93 66. Mail : juridique@fne.asso.fr - **Directeur de la publication** : Genest Sébastien – **Rédacteur en chef** : Pierre Boyer- **Conception et réalisation** : Sophie Bardet et Sophie Bringuy (chargées de mission du réseau juridique)